



NOTICE RELATIVE A LA DECLARATION FISCALE ET SOCIALE UNIFIEE

Table des matières

1. Fonctionnement général de la déclaration unifiée.....	3
1.1 Le principe de l'unification de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale	3
1.2 Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants ?	3
1.3 Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants ?.....	3
1.4 La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire ?	4
2. Nouveautés déclaratives 2026 – Application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS	4
2.1 Principe de la réforme	4
2.1.1 L'assiette des cotisations sociales devient « brute » des cotisations sociales.....	5
2.1.2 L'assiette de la CSG-CRDS est alignée sur l'assiette sociale.....	5
2.2 L'assiette des cotisations et contributions sociales à partir de la déclaration des revenus 2025 .	6
2.2.1 L'assiette de la CSG-CRDS : article L.136-3 du code de la sécurité sociale	6
2.2.2 L'assiette des cotisations sociales: article L.131-6 du code de la sécurité sociale	7
2.2.3 Application par l'Urssaf d'un abattement forfaitaire pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS.....	7
3. Evolutions du parcours déclaratif.....	8
4. Rubriques fiscales et sociales transmises à l'Urssaf	9
5. Informations sur les rubriques sociales du volet fiscal	9
5.1 Les loueurs en meublé non professionnels (LMNP)	9
5.2 Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels et les bénéficiaires non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO).....	10
5.3 Revenus exonérés.....	10
5.3.1 Revenus exonérés au titre d'une zone déficitaire en offre de soins : DSFA/DSFB.....	10
5.3.2 Plus-values à court terme exonérées et / ou suramortissement : DSAC/DSAD, DSTC/DSTD, DSBC/DSBD, DSTA/DSTB, DSVA/DSVB, DSDC/DSDD, DSUA/DSUB	11

5.3.3 Revenus exonérés au titre de l'intéressement, participation et abondement PEE, PERCO : DSPC/DSPD, DSPA/DSPB, DSRA/DSRB, DSQA/DSQB, DSSA/DSSB	11
5.4 Chiffre d'affaires ou recettes à ne pas soumettre à cotisations sociales TI ou PAMC : DSCC/DSCD, DSCE/DSCF, DSDC/DSFD, DSCG/DSCH, DSHC/DSHD, DSCI/DSCJ, DSCK/DSCL	12
6. Informations sur les rubriques du volet social	13
6.1 Entreprises individuelles à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social (DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH).....	13
6.2 Gérants / Associés de société à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social (DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL).....	15
6.3 Entreprises individuelles et gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés (IS) et Régime des salaires : rémunérations brutes (DSEC/DSED), frais réels (DSSC/DSSD), montants liés à l'intéressement et la participation (DSEM/DSEN)	17
6.4 Dividendes des gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés et de Société d'Exercice Libéral (DSAA/DSAB).....	18
6.5 Revenus de remplacement (DSCZ/DSDZ)	19
6.6 Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales (DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF).....	20
6.7 Rubrique spécifique pour les avocats : revenus à ne pas soumettre à contributions recouvrées par la Caisse nationale des Barreaux Français (DSBA/DSBB)	20
6.8 Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des PAM conventionnés (PAM-C) : revenus de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB ou DSHA/DSHB)	21
6.9 Débitants de tabac (DSIA/DSIB).....	22
6.10 Chèques vacances du travailleur indépendant (DSCN/DSDN)	22

1. Fonctionnement général de la déclaration unifiée

Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc pas à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf.

1.1 Le principe de l'unification de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est constituée de plusieurs éléments : certains sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants et ne sont déclarés qu'à l'Urssaf.

C'est pourquoi des rubriques « sociales » sont présentes dans la déclaration des revenus accessible sur impots.gouv.fr.

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui sont déclarés dans la déclaration en ligne sont transmis par l'administration fiscale à l'Urssaf, ainsi qu'à la caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Une seule déclaration, réalisée sur impots.gouv.fr, suffit pour le calcul de l'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales.

1.2 Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants ?

Les personnes concernées par la déclaration des revenus sur impots.gouv.fr sont les travailleurs indépendants ayant exercé au cours de l'année 2025 une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime des travailleurs indépendants.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés, ils conservent l'obligation de déclaration mensuelle ou trimestrielle de leur chiffre d'affaires ou recettes directement à leur Urssaf.

Les usagers ayant cessé leur activité indépendante en 2025 ou en 2026 ne sont pas concernés par la déclaration des revenus des indépendants sur impots.gouv.fr. Leur Urssaf leur communique, à l'issue de la cessation de l'activité, un imprimé spécifique pour la déclaration des revenus.

Les praticiens et auxiliaires médicaux relevant du régime PAM-C et les usagers relevant du régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sont également concernés par l'unification de leur déclaration sociale avec la déclaration fiscale des revenus.

Restent exclus à ce jour les usagers relevant du régime général des salariés, du régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESEA), du régime des Marins pêcheurs et du régime des Marins du commerce.

1.3 Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants ?

En début de campagne déclarative, l'Urssaf communique à l'administration fiscale la liste des usagers relevant du régime des travailleurs indépendants et devant déposer une déclaration au titre de leurs revenus de l'année 2025.

Les personnes affiliées ainsi identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie sociale spécifique qui s'affiche à la fin du parcours en ligne de déclaration des revenus.

Après la validation de la déclaration, les données du volet fiscal entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données du volet social qui sont renseignées sont automatiquement transmises à l'Urssaf, ainsi qu'à la caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Travailleurs indépendants non identifiés sur impots.gouv.fr : les usagers ayant exercé en 2025 une activité relevant du régime des indépendants et qui ne sont pas pré-identifiés sur impots.gouv.fr (dans ce cas, les données du volet social ne sont pas automatiquement affichées dans la déclaration de revenus en ligne), doivent cocher la case indiquant que « vous relevez » du régime général des indépendants : artisans, commerçants, professions libérales », située en début de déclaration (étape 3 « Revenus et charges »).

Cela déclenchera l'affichage du volet social spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de la déclaration, à l'Urssaf.

[1.4 La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire ?](#)

La déclaration de revenus des indépendants, accessible sur impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, est l'unique support de déclaration des revenus à l'Urssaf. Elle s'effectue aux dates fixées chaque année par l'administration fiscale, qui dépendent du domicile du déclarant.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

A défaut, une pénalité de retard, égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales, est encourue.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission des revenus à l'Urssaf et donc ne permettent pas le respect des obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, il convient de prendre contact avec l'Urssaf pour pouvoir lui déclarer directement les revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales.

[2. Nouveautés déclaratives 2026 – Application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS](#)

[2.1 Principe de la réforme](#)

Lors des campagnes déclaratives précédentes), **les cotisations sociales** étaient calculées sur la base du revenu d'activité imposable, majoré des exonérations fiscales et sans tenir compte des plus et moins-values à long terme. Il s'agissait d'un **revenu net des cotisations sociales et de la part de CSG déductible** (ces cotisations et cette part de CSG étaient déduites dans le revenu fiscal déclaré, pris en compte pour le calcul de l'assiette sociale).

La **CSG-CRDS** était calculée sur la base de l'assiette des cotisations sociales, **majorée des cotisations sociales** déduites fiscalement.

L'objectif de la réforme est de simplifier la détermination de ces deux assiettes, de diminuer la part de CSG-CRDS dans l'ensemble des cotisations et contributions sociales et d'augmenter la part des cotisations « contributives » (cotisations retraite notamment) qui permettent d'acquérir des droits individuels, le tout pour un montant global des prélèvements sociaux équivalent.

Une modification du barème des cotisations accompagne donc la réforme de l'assiette sociale (consultez les nouveaux barèmes sur urssaf.fr > Menu > Outils et documentation > Les taux et barèmes).

Deux changements principaux sont apportés à compter de la campagne déclarative 2026 (au titre des revenus 2025) :

2.1.1 L'assiette des cotisations sociales devient « brute » des cotisations sociales

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants entre en vigueur. Désormais, cette assiette est calculée sur les recettes ou produits diminués des charges comptables admises en déduction fiscale (charges d'exploitation exceptionnelles et financières) à l'exclusion des cotisations et contributions sociales. Le montant ainsi obtenu est appelé « revenu brut social ». Il est ensuite diminué d'un abattement de 26 % **effectué par l'Urssaf**.

Les cotisations sociales et la part de CSG déduites fiscalement ne sont plus à déduire pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Cette déduction est remplacée par un abattement forfaitaire de 26% sur le revenu d'activité, effectué par l'Urssaf.

Pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal (hors auto-entrepreneurs), c'est un abattement fiscal spécifique selon la catégorie d'activité, qui est appliqué.

2.1.2 L'assiette de la CSG-CRDS est alignée sur l'assiette sociale

Les cotisations sociales ne sont plus réintégrées dans l'assiette de la CSG-CRDS, qui se trouve donc réduite.

Cet alignement entre l'assiette sociale et l'assiette de la CSG-CRDS se fait à l'exception :

- de l'intéressement et de la participation qui restent soumis uniquement à la CSG-CRDS,
- des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (indemnité journalière maladie, allocation et indemnité journalière maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant, allocation journalière du proche aidant, indemnité journalière « Madelin ») qui seront soumis aux cotisations sociales (ces revenus de remplacement ont été précomptés de la CSG-CRDS par l'organisme qui les verse).

2.2 L'assiette des cotisations et contributions sociales à partir de la déclaration des revenus 2025

2.2.1 L'assiette de la CSG-CRDS : article L.136-3 du code de la sécurité sociale

➔ **Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (I de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale)**

L'assiette de la CSG-CRDS (avant abattement) correspond :

- au revenu professionnel du travailleur indépendant (chiffre d'affaires ou recettes issus de son activité)
- après déduction des charges professionnelles.

Ne doivent pas être déduites :

- les cotisations sociales et la part de CSG déductible
- ainsi que les exonérations fiscales, au titre des dispositifs suivants du code général des impôts (CGI) :

Exonérations des régimes « zonés » :
Entreprises nouvelles (art. 44 sexies), jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A), zone franche urbaine (art. 44 octies A), bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies), zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), zone franche DOM (art. quaterdecies), zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies), zone France ruralité (art. 44 quindecies A), bassins urbains à redynamiser art. 44 sexdecies), zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies), zone déficitaire en offre de soins (art. 151 ter).
Exonération des cotisations et versements effectués dans le cadre des contrats « Madelin » et des plans d'épargne retraite :
Exonération prévue par l'article 154 bis.
Exonérations de plus-values à court terme :
Petites entreprises (art. 151 septies), départ à la retraite (art. 151 septies A), transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (art. 238 quindecies).
Exonérations prévues par le décret en Conseil d'Etat 2025-708 du 25 juillet 2025, concernant des déductions ou provisions exceptionnelles ou l'étalement ou report de parties des bénéfices ou des plus-values :
Déductions exceptionnelles de la valeur d'origine de biens affectés à l'activité (art. 39 decies à 39 decies G), amortissements ouvrant droit à réduction d'impôt (art. 39 G), amortissements exceptionnels (art. 39 AB, 39 AH, 39 AI, 39 quinquies C à 39 quinquies FC), provisions déductibles (art. 39 bis, 39 bis A, 39 bis B, 39 quinquies G à 39 quinquies GC, 39 quinquies GF, 39 quinquies I, 39 octies A, 39 octies C à F), exonération du résultat de la dotation sur réserve (art. 39 quinquies GE), plus-value à court terme en franchise d'impôt (art. 39 octodecies).
Exonérations des sommes perçues par le chef d'entreprise au titre de l'intéressement, de la participation, et de l'abondement à un plan d'épargne retraite

Les plus-values et moins-values professionnelles à long terme ne sont pas prises en compte.

Ces éléments constituent le revenu « brut » social sur lequel un abattement forfaitaire (cf. § 2.2.3 « Abattement forfaitaire ») est appliqué afin d'obtenir l'assiette de la CSG-CRDS.

➔ **Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (II de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale)**

L'assiette de la CSG-CRDS (avant abattement) correspond à la rémunération ainsi qu'aux avantages personnels non déductibles perçus par le travailleur indépendant au titre de ses fonctions, auxquels est ajoutée la part des dividendes supérieure à 10% du capital social détenu. Pour ceux qui optent pour la déduction des frais au réel, ces frais sont admis en déduction.

Ces éléments constituent le montant de revenus sur lequel un abattement forfaitaire (cf. § 2.2.3 « *Abattement forfaitaire* ») effectué par l'Urssaf est appliqué afin d'obtenir l'assiette de la CSG-CRDS.

➔ En synthèse, l'assiette de la CSG-CRDS (avant abattement) correspond aux bases suivantes :

Définition de l'assiette de la CSG-CRDS (avant abattement)		
Entreprises à l'IR (régime réel)	Entreprises à l'IR (régime micro-fiscal)	Entreprises à l'IS (régime des salaires)
<ul style="list-style-type: none"> • Revenu brut social (chiffre d'affaires ou recettes après déduction des charges professionnelles) ou parts dans ce revenu <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>avant la déduction des exonérations fiscales et des cotisations sociales / part de CSG déductible</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires ou recettes <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>avant la déduction des exonérations fiscales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération « brute » perçue et avantages personnels <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>avant la déduction des exonérations fiscales et des cotisations sociales / part de CSG déductible</i> • Moins les frais réels • Plus les dividendes

2.2.2 L'assiette des cotisations sociales: article L.131-6 du code de la sécurité sociale

Les **cotisations sociales** sont calculées sur la même base que celle de la CSG-CRDS, à laquelle sont déduits les montants perçus au titre de l'intéressement, participation et de l'abondement dans un plan d'épargne retraite, puisqu'ils sont soumis uniquement à la CSG-CRDS.

Un traitement particulier est prévu pour les **chèques-vacances** attribués au chef d'entreprise, intégralement soumis à la CSG-CRDS mais déductibles, dans limite de 30% du SMIC brut mensuel, de l'assiette des cotisations sociales.

Les **revenus de remplacement** (hors affectation de longue durée) sont ajoutés à cette base pour être soumis uniquement à cotisations sociales: allocations et indemnités journalières maladie/maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant, allocation journalière du proche aidant, indemnités journalières « Madelin ».

2.2.3 Application par l'Urssaf d'un abattement forfaitaire pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS

Un abattement forfaitaire remplace la déduction des cotisations sociales et de la part de CSG déductible.

Il est calculé et appliqué par l'Urssaf sur l'assiette sociale et de la CSG-CRDS, selon les règles suivantes :

Calcul de l'abattement		Entreprises à l'IR (régime réel)	Entreprises à l'IR (régime micro-fiscal)	Entreprises à l'IS (régime des rémunérations)
Base de calcul	CSG-CRDS	Revenu brut social	Chiffre d'affaires ou recettes	Rémunération brute sociale + dividendes
	Cotisations sociales	Revenu brut social - Intéressement/participation + Revenus de remplacement	Chiffre d'affaires ou recettes + Revenus de remplacement *	Rémunération brute sociale + dividendes - Intéressement/participation + Revenus de remplacement
Taux de l'abattement		26%	87% pour BA 71% pour BIC ventes 50% pour BIC Prestations 34% pour BNC * 26% pour les revenus de remplacement	26%
Abattement minimum		829 €	305 €	829 €
Abattement maximum		61 230 €	L'assiette après abattement ne peut pas être inférieure à 0	61 230 €

3. Evolutions du parcours déclaratif

En 2026, les revenus des travailleurs indépendants continuent d'être déclarés sur impots.gouv.fr.

Des adaptations dans le parcours déclaratif sont effectuées, pour tenir compte de la réforme :

Rubriques supprimées	Rubriques maintenues	Nouvelles rubriques
<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations sociales obligatoires Les cotisations facultatives Madelin <p><i>Ces montants ne sont plus à déclarer.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Le chiffre d'affaires ou les recettes des entreprises relevant du régime micro-fiscal, déclarés dans le volet fiscal <p>Les rubriques spécifiques relatives à l'intéressement / participation perçu par le travailleur indépendant déclarés dans le volet fiscal.</p> <p><i>Ces rubriques continuent d'être transmises à l'Urssaf.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Le revenu pour les entreprises à l'IR (hors micro-fiscal) est déterminé en amont, dans la liasse fiscale professionnelle. Il est à reporter dans le volet social. <p>La rémunération brute pour les entreprises à l'IS est à déclarer directement dans le volet social.</p> <p><i>Ces rubriques sont transmises à l'Urssaf.</i></p>
Certaines rubriques spécifiques du volet social restent à renseigner en complément		
<ul style="list-style-type: none"> Les frais réels et les dividendes pour les entreprises à l'IS Les revenus de remplacement Les revenus d'activité hors de France Les chèques-vacances 		

4. Rubriques fiscales et sociales transmises à l'Urssaf

Les rubriques du volet fiscal et social indiquées dans le tableau récapitulatif ci-dessous sont transmises à l'Urssaf pour déterminer le montant des cotisations et contributions sociales.

	Rubriques du volet fiscal (1)	Rubriques du volet social
Base de calcul de l'assiette sociale et de la CSG-CRDS : revenu brut social		
Entreprises à l'impôt sur le revenu (régime réel)		Revenu brut social : Positif : DSDE/DSDF, DSDI/DSDJ Négatif : DSDG/DSDH, DSDK/DSDL
Entreprises à l'impôt sur le revenu (régime micro-fiscal)	Chiffre d'affaires / recettes : 5KO/5LO, 5KP/5LP, 5NO/5OO, 5NP/5OP, 5HQ/5IQ, 5KU/5LU, 5XB/5YB, 5HD/5ID, 5NJ/5OJ, 5NK/5OK, 5NL/5OL Plus-values à court terme : 5KX/5LX, 5NX/5OX, 5HV/5IV, 5KY/5LY, 5HW/5IW Moins-values à court terme : 5KJ/5LJ, 5IU/5RZ, 5KZ/5LZ, 5JU/5LD, 5XO/5YO Revenus exonérés : 5XA/5YA, DSAC/DSAD, 5KN/5LN, DSBC/DSBD, 5HP/5IP, DSFA/DSFB, DSDC/DSDD, 5NN/5ON, 5TH/5UH Chiffre d'affaires ou recettes à ne pas soumettre à cotisations sociales TI : DSCC/DSCD, DSCE/DSCF, DSFC/DSFD, DSCG/DSCH, DSHC/DSHD, DSCI/DSCJ, DSCK/DSCL	
Entreprises à l'impôt sur les sociétés (régime des salaires)		Rémunérations : DSEC/DSED Frais réels : DSSC/DSSD Dividendes : DSAA/DSAB
Éléments complémentaires pour la base de calcul des cotisations sociales		
Revenus de remplacement		DSCZ/DSDZ
Revenus hors de France		Bénéfice : DSGC/DSGD
		Déficit : DSGE/DSGF
Éléments complémentaires pour la base de calcul de la CSG-CRDS		
Intéressement/participation	DSPC/DSPD, DSPA/DSPB, DSRA/DSRB, DSQA/DSQB, DSSA/DSSB	DSEM/DSEN (<i>gérants associés société IS</i>)
Chèques-vacances		DSCN/DSDN

(1) Les rubriques concernant les BIC non professionnels et BNC non professionnels ne sont transmises à l'Urssaf que si la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants » (DSXA/DSXB ou DSZA/DSZB ou DSYA/DSYB) est cochée.

5. Informations sur les rubriques sociales du volet fiscal

5.1 Les loueurs en meublé non professionnels (LMNP)

Les loueurs en meublé de tourisme (courte durée) doivent s'affilier au régime général des travailleurs indépendants lorsque leur chiffre d'affaires global est supérieur à 23 000 €, y compris si les revenus perçus sont qualifiés fiscalement de « non professionnels ».

Si l'activité de location meublée non professionnelle relève du régime des indépendants, **cochez la rubrique DSYA/DSYB** « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants », afin que les revenus soient transmis à l'Urssaf et :

- **Si l'activité relève du régime fiscal du réel**, déclarez le revenu dans la rubrique « Revenu brut social » (DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH pour les entreprises individuelles ou DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL pour les sociétés) du volet social (en plus des rubriques fiscales 5NM/5OM ou 5WE/5XE).
- **Si l'activité relève du régime micro-BIC** : déclarez le chiffre d'affaires dans la rubrique fiscale « Locations soumises aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale » en le répartissant entre ceux issus de la location de :
 - chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés 5NJ/5OJ ;
 - meublés de tourisme non classés 5NK/5OK ;
 - autres locations meublés (ex : longue durée) 5NL/5OL.

C'est l'Urssaf qui adresse le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf n'interviendra que si la rubrique DSYA/DSYB a été cochée. Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas les revenus des LMNP aux prélèvements sociaux.

5.2 Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et les bénéfices non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque l'activité exercée entre le champ du régime des travailleurs indépendants (location-gérance par exemple).

Pour pouvoir transmettre ces revenus à l'Urssaf, cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants » : DSXA/DSXB pour les BIC NON PRO et DSZA/DSZB pour les BNC NON PRO.

Ne renseignez pas ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY, afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est l'Urssaf qui adresse le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf n'interviendra que si la rubrique DSXA/DSXB ou DSZA/DSZB a été cochée.

Si l'activité relève du régime fiscal du réel, la rubrique « Revenu brut social » (DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH pour les entreprises individuelles ou DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL pour les sociétés) du volet social doit inclure ces montants.

5.3 Revenus exonérés

5.3.1 Revenus exonérés au titre d'une zone déficitaire en offre de soins : DSFA/DSFB

Pour les personnes relevant du régime micro-BNC uniquement et en application de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des

difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an.

Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-BNC uniquement reportez dans la rubrique DSFA/DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits du résultat fiscal.

Le montant déclaré dans ces rubriques est ajouté dans la base de calcul des cotisations et des contributions sociales des personnes relevant du régime micro-BNC.

5.3.2 Plus-values à court terme exonérées et / ou suramortissement : DSAC/DSAD, DSTC/DSTD, DSBC/DSBD, DSTA/DSTB, DSVB/DSVB, DSDC/DSDD, DSUA/DSUB

Les plus-values à court terme concernées sont celles exonérées au titre des articles :

- 151 septies du code général des impôts : dispositif pour les petites entreprises ;
- 151 septies A du code général des impôts : dispositif à la suite d'un départ à la retraite ;
- 238 quindecies du code général des impôts : transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.

Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Pour les personnes relevant du régime micro-fiscal, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, après l'abattement fiscal forfaitaire correspondant à la catégorie de revenu.

Le dispositif de suramortissement concerné est la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles (articles 39 decies à 39 decies G du code général des impôts).

Les montants déclarés dans ces rubriques sont ajoutés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales pour les personnes relevant du régime micro-fiscal.

5.3.3 Revenus exonérés au titre de l'intéressement, participation et abondement PEE, PERCO : DSPC/DSPD, DSPA/DSPB, DSRA/DSRB, DSQA/DSQB, DSSA/DSSB

Reportez, selon la nature de l'activité exercée, le montant des sommes perçues par le chef d'entreprise au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'abondement à un plan d'épargne retraite, à l'exclusion des montants concernant les salariés.

Si le travailleur indépendant relève du régime des traitements et salaires (entreprises individuelles et gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés) : les montants perçus au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement à un plan d'épargne retraite est à reporter dans la rubrique DSEM/DSEN du volet social.

Les montants déclarés dans ces rubriques sont déduits de la base de calcul des cotisations sociales.

5.4 Chiffre d'affaires ou recettes à ne pas soumettre à cotisations sociales TI ou PAMC : DSCC/DSCD, DSCE/DSCF, DSDC/DSFD, DSCG/DSCH, DSHC/DSHD, DSCI/DSCJ, DSCK/DSCL

Pour les indépendants relevant du régime micro-fiscal, l'Urssaf calcule l'assiette sociale et de la CSG-CRDS en utilisant les rubriques fiscales des revenus imposables déclarés. Ces rubriques contiennent des montants qui ne sont pas à prendre en compte dans l'assiette des cotisations sociales et / ou de la CSG-CRDS.

Les montants à extourner sont à déclarer dans les rubriques sociales ci-dessous, afin qu'ils soient exclus de la base de calcul des cotisations et contributions sociales par l'Urssaf : **les montants à déclarer sont bruts (avant l'abattement fiscal forfaitaire de 87%, 71%, 50% ou 34% selon le type d'activité).**

	Micro-BA	Micro-BIC PRO	Micro-BIC NON PRO *	Micro-BNC PRO	Micro-BNC NON PRO *
Rubrique fiscale transmise à l'Urssaf	5XB / 5YB	Ventes : 5KO/5LO Prestations : 5KP/5LP	Ventes : 5NO/5OO Prestations : 5NP/5OP	5HQ/5IQ	5KU/5LU
Rubrique sociale où déclarer le revenu à extourner	DSCC/DSCD	Ventes : DSCE/DSCF Prestations : DSFC/DSFD	Ventes : DSCG/DSCH Prestations : DSHC/DSHD	DSCI/DSCJ	DSCK/DSCL

(*) Prise en compte uniquement si la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants » (DSXA/DSXB ou DSZA/DSZB) est cochée.

Déclarez les revenus suivants (montant brut avant abattement fiscal), s'ils sont inclus dans la rubrique fiscale de revenus transmise à l'Urssaf, afin qu'ils ne soient pas soumis à la CSG-CRDS :

- les revenus de remplacement inclus dans vos revenus imposables : AJPA versée par la CAF
- les revenus provenant d'une activité indépendante exercée hors de France.

A noter : les revenus de remplacement et les revenus d'activité indépendante hors de France sont à déclarer en plus, spécifiquement, dans le volet social, afin d'être soumis uniquement à cotisations sociales : dans la rubrique DSCZ/DSDZ pour les revenus de remplacement et dans la rubrique DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF pour les revenus hors de France.

Indiquez également, si nécessaire, la part éventuelle du chiffre d'affaires ou des recettes, incluse dans la rubrique fiscale transmise à l'Urssaf, qui n'est pas à soumettre à cotisations sociales au régime des indépendants, si ces revenus sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des indépendants. Les montants à déclarer sont bruts (avant l'abattement fiscal forfaitaire de 71%, 50% ou 34%).

Les cas possibles sont les suivants :

- **Micro BA (DSCC/DSCD) :**
 - Revenu des coupes de bois, cotisant de solidarité, associés non exploitants.
- **Micro BIC PRO :**
 - **Ventes (DSCE/DSCF) :** associé non gérant d'EURL.
 - **Prestations (DSFC/DSFD) :** revenu lié au statut de collaborateur occasionnel du service public (sauf si option pour le régime des indépendants), associé non gérant d'EURL, revenus de location meublée de courte durée imposés en BIC professionnels, pour les personnes ayant opté pour le rattachement de ces revenus au régime des salariés.

- **Micro BIC NON PRO :**
 - **Ventes (DSCG/DSCH) :** associé non gérant d'EURL.
 - **Prestations (DSHC/DSHD) :** revenu lié au statut de collaborateur occasionnel du service public (sauf si option pour le régime des indépendants), associé non gérant d'EURL.
- **Micro BNC PRO (DSCI/DSCJ) :**
 - Revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf option pour leur rattachement au régime des indépendants).
 - Revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA.
 - Part des revenus déjà soumise au versement libératoire de cotisations sociales auprès de l'Urssaf, au taux global simplifié (dans le cadre de l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants - RSPM), pour les étudiants en médecine ou les médecins salariés ou retraités effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l'année 2025 (installation, collaboration libérale ou toute activité indépendante autre que celle de remplaçant) pour relever à ce titre du régime général des indépendants.
 - Indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle.
- **Micro BNC NON PRO (DSCK/DSCL) :**
 - Associé non gérant d'EURL.

Le montant déclaré dans cette rubrique est déduit de l'assiette des cotisations et de la CSG-CRDS pour les indépendants relevant du régime micro-fiscal.

6. Informations sur les rubriques du volet social

6.1 Entreprises individuelles à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social (DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH)

Déclarez dans la rubrique « revenu brut social » le revenu des activités exercées dans le cadre d'une entreprise individuelle à l'impôt sur le revenu (régime réel) :

- Dans la rubrique DSDE/DSDF si son montant est positif,
- Dans la rubrique DSDG/DSDH si son montant est négatif.

N'appliquez pas l'abattement de 26% sur le montant du revenu déclaré : cet abattement est calculé directement par l'Urssaf.

Ce revenu correspond :

- au revenu professionnel du travailleur indépendant (chiffre d'affaires ou recettes issus de son activité),
- après déduction des charges professionnelles.

Ne doivent pas être déduites :

- les cotisations sociales et la part de CSG déductible
- les exonérations fiscales

La détermination de ce revenu est effectuée à partir des éléments déclarés dans la liasse fiscale professionnelle. Il est calculé et déclaré, selon le régime d'imposition et selon que le résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale professionnelle :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BIC réel normal (liasse 2058-C-SD)	JT	JS
BIC réel simplifié (liasse 2033-D-SD)	693	692
BNC (liasse 2035-B-SD)	DD	DC

Si le travailleur indépendant a bénéficié d'une plus-value à court terme exonérée fiscalement conformément à l'article 151 septies A du CGI - départ à la retraite, et que celle-ci a été déduites du résultat fiscal dans la liasse fiscale professionnelle, le montant de cette plus-value doit être ajouté au revenu brut social à renseigner en DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH.

Travailleurs indépendants exerçant en entreprise individuelle et ayant souscrit une seule liasse fiscale professionnelle : le revenu est pré-rempli dans la rubrique « Revenu brut social » du volet social de la 2042 dans la rubrique DSDE/DSDF si son montant est positif ou dans la rubrique DSDG/DSDH si son montant est négatif.

Travailleurs indépendants exerçant en entreprise individuelle et ayant souscrit plusieurs liasses fiscales professionnelles : il convient de cumuler le montant des rubriques « Revenu brut social positif » et / ou « Revenu brut social négatif » des différentes liasses professionnelles et de reporter le résultat en DSDE/DSDF s'il est positif ou en DSDG/DSDH s'il est négatif.

Travailleurs indépendants exerçant, en plus de leur activité en entreprise individuelle, une activité en société : il convient de déclarer dans DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH le revenu de l'entreprise individuelle tel que décrit ci-dessus et de déclarer le revenu d'activité provenant de l'exercice en société dans les rubriques dédiées du volet social : « Gérants / Associés de société à l'Impôt sur le revenu (IR) » et / ou « Gérants / Associés de société à l'Impôt sur les sociétés (IS) et Régime des salaires ».

Associés de société d'exercice libéral à l'impôt sur les sociétés : reportez le revenu brut social déterminé dans votre liasse fiscale professionnelle BNC dans la rubrique DSDE/DSDF s'il est positif et dans la rubrique DSDG/DSDH s'il est négatif. Déclarez en complément la part de vos dividendes supérieure à 10% du capital social détenu dans la rubrique DSAA/DSAB « Dividendes des gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés et de Société d'Exercice Libéral ».

Travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal (hors auto-entrepreneurs) : les rubriques DSDE/DSDF et DSDG/DSDH ne concernent pas les entreprises relevant du régime micro-fiscal. Leur chiffre d'affaires ou leur recettes déclarés dans le volet fiscal de la 2042 sont transmis à l'Urssaf.

Travailleurs indépendants percevant des revenus qualifiés de « non professionnels » fiscalement : ces revenus doivent être inclus dans la rubrique « Revenu brut social » DSDE/DSDF si son montant est positif ou DSDG/DSDH si son montant est négatif.

Travailleurs indépendants exerçant une activité non salariée agricole en entreprise individuelle, en plus de leur activité indépendante non agricole : il convient de déclarer dans la rubrique DSDE/DSDF (si le montant est positif) ou DSDG/DSDH (si le montant est négatif) le montant du revenu brut social agricole déterminé dans la liasse professionnelle.

Ce revenu est indiqué, selon le régime d'imposition et selon que ce résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale professionnelle :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BA réel normal (liasse 2151-ter-SD)	SD	SC
BA réel simplifié (liasse 2139-B-SD)	HP	HO

Ce montant se cumule le cas échéant avec les autres revenus indépendants non agricoles perçus dans le cadre d'une entreprise individuelle.

En savoir plus : consultez le guide de la déclaration fiscale et sociale de revenus 2025 sur www.urssaf.fr/declaration-revenus-independants

Le montant déclaré dans la rubrique DSDE/DSEDF ou DSDG/DSDH est pris en compte (soit pour son montant positif, soit pour son montant négatif) dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

6.2 Gérants / Associés de société à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social (DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL)

Déclarez dans la rubrique « revenu brut social » le revenu des activités exercées dans le cadre d'une société à l'impôt sur le revenu (régime réel).

N'appliquez pas l'abattement de 26% sur le montant du revenu déclaré : cet abattement est calculé directement par l'Urssaf.

Pour les gérants / associés de société, le revenu brut social correspond :

- au revenu professionnel du travailleur indépendant (chiffre d'affaires ou recettes issus de son activité)
- après déduction des charges professionnelles

La détermination de ce revenu est effectuée à partir du « revenu brut social » déclaré dans la liasse fiscale professionnelle et correspondant au résultat de la société, hors rémunérations et avantages personnels des associés. Ce résultat de la société est indiqué, selon le régime d'imposition et selon que ce résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale professionnelle :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BIC réel normal (liasse 2058-C-SD)	JT	JS
BIC réel simplifié (liasse 2033-D-SD)	693	692
BNC (liasse 2035-B-SD)	DD	DC

Une personnalisation du revenu brut social, propre à l'associé en fonction de ses parts dans la société et de ses rémunérations et avantages personnels, est à effectuer. Cette personnalisation est similaire à celle effectuée pour la détermination du résultat imposable de chaque associé dans le volet fiscal de la 2042.

La personnalisation du revenu brut social, propre à l'associé, est effectuée selon le calcul suivant : (Revenu brut social de la société x parts en % détenues par le travailleur indépendant) + rémunérations et avantages personnels non déductibles, propres au travailleur indépendant.

Un formulaire en ligne situé à côté des rubriques DSDI/DSDJ et DSDK/DSDL, avec calculatrice intégrée, permet d'effectuer cette personnalisation. Il faut y reporter :

- Le revenu brut social de la société : déterminé au niveau de la liasse et indiqué dans la rubrique « revenu brut social » de la liasse (cf. les références des rubriques dans le tableau ci-dessus)
- Les parts en pourcentage de l'associé travailleur indépendant
- Les rémunérations et avantages personnels propres à l'associé travailleur indépendant tels qu'inclus dans les rubriques suivantes de la liasse professionnelle :
 - **316** (rémunérations et avantage personnels) et **247** (intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2033-B-SD pour les sociétés relevant des BIC au régime réel simplifié,
 - **WB** (rémunérations), **WD** (avantages personnels) et **SU** (intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2058-A-SD pour les sociétés relevant des BIC au régime réel normal,
 - **CC** (rémunérations, avantages personnels et intérêts excédentaires des comptes courants d'associés) de la liasse 2035-B-SD pour les sociétés relevant des BNC au régime de la déclaration contrôlée,
 - le cas échéant, y ajouter le montant de la participation et intéressement perçu par le travailleur indépendant, de même que la plus-value à court terme exonérée fiscalement en application de l'article 151 septies A du CGI - départ à la retraite, lorsque ces montants ont été déduits au sein du résultat fiscal de la liasse professionnelle.

La calculatrice détermine le résultat propre à l'associé travailleur indépendant et le reporte automatiquement dans DSDI/DSDJ s'il est positif ou dans DSDK/DSDL s'il est négatif. Il n'est pas possible de saisir directement un montant dans DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL.

Travailleurs indépendants exerçant dans plusieurs sociétés à l'IR : seul un montant doit être déclaré dans DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL. Les différents résultats propres à l'associé doivent être cumulés et le total reporté en DSDI/DSDJ s'il est positif ou en DSDK/DSDL s'il est négatif.

La calculatrice en ligne permet de déterminer le résultat correspondant à chaque société. Elle effectue ensuite le cumul et reporte le montant total, soit dans DSDI/DSDJ s'il est positif, soit dans DSDK/DSDL s'il est négatif.

Travailleurs indépendants exerçant, en plus de leur activité en société, une activité en entreprise individuelle à l'IR : déclarez le revenu d'activité provenant de l'exercice en entreprise individuelle dans les rubriques dédiées du volet social : « Entreprises individuelles à l'Impôt sur le revenu (IR) – Revenu brut social » : DSDE/DSDF ou DSDG/DSDH.

Travailleurs indépendants percevant des revenus qualifiés de « non professionnels » fiscalement : ces revenus doivent être inclus dans la rubrique « Revenu brut social » DSDI/DSDJ si son montant est positif ou DSDK/DSDL si son montant est négatif.

Travailleurs indépendants exerçant une activité non salariée agricole en société, en plus de leur activité indépendante non agricole : il convient de déclarer dans la rubrique DSDI/DSDJ (si positif) ou DSDK/DSDL (si négatif) le montant du revenu brut social propre à l'associé, lié à l'activité agricole, déterminé dans la liasse professionnelle.

Ce résultat de la société est indiqué, selon le régime d'imposition et selon que ce résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale professionnelle :

Catégorie et régime d'imposition	Rubrique concernée de la liasse fiscale professionnelle	
	Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BA réel normal (liasse 2151-ter-SD)	SD	SC
BA réel simplifié (liasse 2139-B-SD)	HP	HO

Ce montant se cumule le cas échéant avec les autres revenus indépendants non agricoles perçus dans le cadre d'une société à l'IR. La calculatrice en ligne est à utiliser pour le déclarer.

En savoir plus : consultez le guide de la déclaration fiscale et sociale de revenus 2025 sur www.urssaf.fr/declaration-revenus-independants

Le montant déclaré dans la rubrique DSDI/DSDJ ou DSDK/DSDL est pris en compte (soit pour son montant positif, soit pour son montant négatif) dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

6.3 Entreprises individuelles et gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés (IS) et Régime des salaires : rémunérations brutes (DSEC/DSED), frais réels (DSSC/DSSD), montants liés à l'intéressement et la participation (DSEM/DSEN)

A noter : le revenu brut social du ou des gérants / associés de société à l'impôt sur les sociétés (IS) n'est pas établi au niveau de la liasse fiscale professionnelle de la société.

Les entreprises individuelles et sociétés à l'IS ne sont pas concernées par les rubriques « Revenu brut social » insérées dans les liasses fiscales professionnelle.

*La rémunération brute de chacun des gérants / associés concernés est à **déclarer directement dans le volet social de la déclaration 2042**, propre à chaque gérants / associé : dans la rubrique DSEC/DSED.*

Rémunérations brutes (DSEC/DSED) : déclarez le montant des rémunérations brutes perçues, y compris les avantages personnels (prise en charge des cotisations et/ou contributions sociales par la société, avantages en nature etc..), sans aucune déduction :

- ne pas déduire les cotisations sociales et la part de CSG déductible fiscalement,
- ne pas déduire les montants exonérés fiscalement (montants perçus au titre de l'intéressement, participation et abondement à ces montants dans un plan d'épargne retraite, cotisations Madelin etc...).

N'appliquez pas l'abattement de 26% sur le montant du revenu déclaré : cet abattement est calculé directement par l'Urssaf.

Les allocations et indemnités journalières versées par la CPAM au titre de la maladie, maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant, l'AJPA versée par la CAF, les indemnités journalières versées au titre de la maladie dans le cadre des contrats Madelin et les indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle ne doivent pas être déclarés dans DSEC/DSED.

Seuls l'AJPA et les indemnités journalières versées dans le cadre d'un contrat Madelin doivent être déclarés, dans la rubrique « Revenus de remplacement » DSCZ/DSDZ.

Cette rubrique « rémunérations brutes » DSEC/DSED concerne également les commissions des agents généraux d'assurance, ayant opté pour le régime des salaires.

Le montant déclaré dans la rubrique DSEC/DSED est ajouté dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Frais réels (DSSC/DSSD) : déclarez le montant des frais réels admis en déduction fiscalement.

Le montant déclaré dans la rubrique DSSC/DSSD est déduit de la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Montants liés à l'intéressement et la participation (DSEM/DSEN) : déclarez les montants perçus par le travailleur indépendant au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement à ces montants dans un plan d'épargne retraite.

Le montant déclaré dans la rubrique DSEM/DSEN est déduit de la base de calcul des cotisations sociales.

6.4 Dividendes des gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés et de Société d'Exercice Libéral (DSAA/DSAB)

Déclarez dans la rubrique DSAA/DSAB les dividendes et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par le travailleur indépendant :

- associé de société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- associé de société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés.

Travailleurs indépendants exerçant en société y compris en société d'exercice libéral :

Les revenus concernés sont :

- les produits des parts sociales (dividendes) ;
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte ;
- les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles perçues par le travailleur indépendant, son conjoint ou partenaire pacsé et ses enfants mineurs non émancipés.

Les montants à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Il convient de déclarer la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social détenu par le travailleur indépendant, son conjoint ou partenaire pacsé et ses enfants mineurs non émancipés, ainsi que les primes d'émission et les sommes versées en compte courant d'associé.

Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.

Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.

Couple de travailleurs indépendants : si le conjoint ou partenaire pacsé du travailleur indépendant est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec ceux du travailleur indépendant. Le conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans les rubriques du volet social qui lui sont propres.

Travailleurs indépendants exerçant en entreprise individuelle :

Les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du bénéfice net ou, pour les personnes relevant du régime de l'EIRL, 10 % du patrimoine affecté, si celui-ci est supérieur.

Bénéfice net : le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Patrimoine affecté : le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Administrateurs d'un organisme de sécurité sociale ayant opté pour l'assujettissement de leurs indemnités pour perte de gain au régime général des travailleurs indépendants :

Les administrateurs dans cette situation, dont les indemnités pour perte de gain sont imposées et déclarées en traitements et salaires dans la déclaration 2042 (rubriques non transmises à l'Urssaf), doivent déclarer le montant de ces indemnités dans la rubrique dividendes DSAA/DSAB, afin que celles-ci soient soumises à cotisations et contributions sociales au régime général des travailleurs indépendants.

Le montant déclaré dans la rubrique DSAA/DSAB est ajouté dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

6.5 Revenus de remplacement (DSCZ/DSDZ)

Les revenus de remplacement sont soumis à cotisations sociales pour tous les travailleurs indépendants, y compris ceux relevant du régime micro-fiscal. Ils sont soumis à la CSG-CRDS, qui est déjà précomptée par l'organisme qui les verse.

Déclarez dans la rubrique DSCZ/DSDZ le montant brut (avant précompte de la CSG-CRDS), des revenus de remplacement suivants perçus en 2025 :

- Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF,
- Indemnités journalières versées dans le cadre d'un contrat « Madelin », hors indemnités versées dans le cadre d'une affection de longue durée.

Le montant des revenus de remplacement versés en 2025 au travailleur indépendant par la CPAM (IJ maladie, IJ maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant, allocation forfaitaire de repos maternel)

est directement communiqué par la CPAM à l'Urssaf. Ces montants ne doivent donc pas être déclarés dans DSCZ/DSDZ, ils sont automatiquement pris en compte par l'Urssaf.

Le montant déclaré dans la rubrique DSCZ/DSDZ est ajouté dans la base de calcul des cotisations sociales.

6.6 Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales (DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF)

En application des conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un État de l'Union Européenne*, de l'Espace Économique Européen**, au Royaume-Uni, en Suisse ou dans un État avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des indépendants.

*** Union Européenne :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

**** Espace Economique Européen :** Islande, Liechtenstein, Norvège.

***** Etats hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale :** Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

En cas d'exercice d'une activité non salariée hors de France, au titre de laquelle le travailleur indépendant est affilié au régime des indépendants, déclarez le montant du bénéfice (dans la rubrique DSGC/DSGD) ou du déficit (dans la rubrique DSGE/DSGF) lié à cette activité, quelle que soit le lieu de la résidence fiscale et que ce revenu soit imposable ou non en France.

Le bénéfice ou le déficit correspond au revenu net de charges, avant la déduction des exonérations fiscales. Les plus-values et moins-values à long terme ne sont pas prises en compte.

Le montant déclaré dans DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF est pris en compte (soit le bénéfice, soit le déficit) dans la base de calcul des cotisations sociales.

6.7 Rubrique spécifique pour les avocats : revenus à ne pas soumettre à contributions recouvrées par la Caisse nationale des Barreaux Français (DSBA/DSBB)

Par exception, des modalités de calcul spécifiques pour une contribution propre aux avocats est prévue par la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).

Pour cette contribution, la base de calcul correspond au bénéfice ou au déficit de l'activité libérale, avant la déduction des exonérations fiscales, mais en tenant compte de la déduction des cotisations et de la part de CSG déductible (l'abattement de 26% n'est pas appliqué).

Pour cette contribution, c'est le revenu déclaré dans le volet fiscal, dans la rubrique « revenus imposables » ou dans la rubrique « déficit » de la déclaration 2042 qui est pris en compte par la CNBF.

Les montants déclarés dans la rubrique « revenus imposables » de la déclaration 2042 peuvent inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul de cette contribution spécifique, lorsqu'ils sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des travailleurs indépendants.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA/DSBB pour être retirés de la base de calcul de cette contribution, par la CNBF.

Les revenus concernés sont :

- Les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si option pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;
- Les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;
- Les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire, associé non gérant de SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...);
- La part des revenus déjà soumise au versement libératoire de cotisations sociales auprès de l'Urssaf, au taux global simplifié (dans le cadre de l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants), pour les étudiants en médecine ou les médecins salariés ou retraités effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l'année 20241 (installation, collaboration libérale ou toute activité indépendante autre que celle de remplaçant) pour relever à ce titre du régime général des travailleurs indépendants ;
- Le montant de l'intéressement ou de la participation perçu par le chef d'entreprise, lorsque celui-ci a été intégré au résultat imposable (une disposition spécifique prévoit prévoyant que l'intéressement n'est pas soumis à cotisations sociales) ;
- Les indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle qui ont été déclarées dans la même catégorie que le revenu d'activité qu'elles remplacent (BNC, BIC ou rémunération article 62 du code général des impôts).
- Les revenus de location meublée de courte durée imposés en BIC professionnels, pour les personnes ayant opté pour le rattachement de ces revenus au régime général des salariés ;
- Les revenus liés à la location des murs professionnels, lorsque le propriétaire loue à la fois le fonds de commerce et les murs dans lesquels ce fonds est exploité (l'ensemble des revenus est alors imposé dans la catégorie des BIC). Seuls les revenus liés à la location-gérance du fonds de commerce sont soumis à cotisations et contributions sociales, la part des revenus BIC correspondant à la location des murs professionnels est à extourner en les déclarant dans la rubrique DSBA ou DSBB.

NB : si les revenus concernés relèvent du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC), le montant à déclarer est le montant net, après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges, de 87%, 71%, 50% ou 34% selon la catégorie de revenu.

Important : les rémunérations déclarées en 1AJ/1BJ ne sont pas concernées.

Le montant déclaré dans la rubrique DSBA/DSBB est transmis à la CNBF afin de reconstituer la base de calcul d'une contribution spécifique aux avocats.

[6.8 Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des PAM conventionnés \(PAM-C\) : revenus de l'activité conventionnée \(DSGA/DSGB ou DSHA/DSHB\)](#)

Cette rubrique concerne les praticiens ou auxiliaires médicaux qui ne relèvent pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), mais du régime des indépendants non PAM-C.

Ces usagers cotisent, au titre de leur activité médicale, au régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) sur la base des revenus issus de l'activité conventionnée.

Les revenus liés à l'activité conventionnée à déclarer sont :

- Les revenus tirés des actes remboursables ;
- Les revenus issus de rétrocessions concernant des actes remboursables (perçues dans le cadre de remplacements) ;
- Les revenus provenant de dépassements d'honoraires ;
- Les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

Les charges afférentes à ces revenus sont à déduire, y compris les cotisations complémentaires facultatives liées aux contrats « Madelin ».

Si le résultat est un bénéfice, reportez le montant dans la rubrique DSGA/DSGB.

Si le résultat est un déficit, reportez le montant dans la rubrique DSHA/DSHB.

Le montant déclaré dans la rubrique DSGA/DSGB ou DSHA/DSHB est transmis à la caisse d'assurance vieillesse du travailleur indépendant afin d'être pris en compte dans la base spécifique de calcul de la cotisation ASV.

6.9 Débitants de tabac (DSIA/DSIB)

Les travailleurs indépendants exerçant une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale ont la possibilité d'opter pour que le calcul de leur cotisation d'assurance vieillesse soit effectué sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale (les remises pour débit de tabac étant soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier).

Cependant, il est à noter qu'en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus issus de l'activité de débit de tabac, les droits au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants en seront diminués.

Si le débitant de tabac souhaite que la cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale, déclarez dans la rubrique DSIA/DSIB le montant des remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).

Le montant déclaré dans DSIA/DSIB est déduit de la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse.

6.10 Chèques vacances du travailleur indépendant (DSCN/DSDN)

Quel que soit le régime d'imposition de l'activité (y compris pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal), déclarez le montant des chèques-vacances versés au travailleur indépendant, déductible fiscalement, dans la limite d'un SMIC brut mensuel (1802 € au 01.01.2025).

Le montant déclaré dans DSCN/DSDN est ajouté dans la base de calcul de la CSG-CRDS et seule la part excédant 30% du SMIC brut mensuel (541 € en 2025) est soumise à cotisations sociales.